

**L'OMC**

**UN BIEN OU UN MAL ?**

*Par Mme Karima BOUDERBAL  
Maître assistante à l'INC*

## L'OMC : UN BIEN OU UN MAL ?

### RESUME :

L'OMC organe international gère le commerce à travers le monde avec toutes les difficultés liées aux transactions. La question est de savoir si cet organe est un bien ou un mal pour l'ensemble des pays et plus particulièrement pour les pays en voie de développement et les pays les moins avancés.

Ces pays n'ont d'autres possibilités que d'y adhérer. Il devient impératif d'être membre de l'OMC afin de ne pas rester hors du circuit de la mondialisation.

### Mots – Clés :

Mondialisation, importations, exportations, réductions tarifaires, échecs, humanité.

### INTRODUCTION : QUI EST L'OMC ?

L'OMC se définit comme une Organisation Mondiale du Commerce dont le but essentiel est de s'occuper des règles régissant le commerce entre les pays.

Elle a été créée le 15 AVRIL 1994, par la signature des ACCORDS DE MARRAKECH et mise en application à dater du 1<sup>er</sup> JANVIER 1995. Auparavant des négociations laborieuses avaient été menées de 1986 à 1994 en URUGUAY d'où le nom de CYCLE D'URUGUAY. Son but avoué est d'aider les producteurs de marchandises et de services ainsi que les exportateurs et ce conformément aux accords négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales et ratifiés par leurs parlements. Le siège de l'OMC se trouve à GENEVE.

A la date du 04.04.2003 146 pays avaient adhéré à cette organisation dont le budget pour 2003 était 154 millions de francs suisses.

L'OMC est sous la direction d'un DIRECTEUR GENERAL lequel dispose d'un SECRETARIAT composé de 550 personnes.

Elle a pour fonctions :

1° L'administration des accords commerciaux en PERPETUELLE EVOLUTION.

2° D'être un Cadre pour les négociations commerciales multilatérales et plurilatérales.

3° De régler les différends commerciaux ainsi que nous le verrons plus loin.

4° De suivre les politiques commerciales nationales.

5° D'assurer l'assistance technique et la formation des pays en développement.

6° De coopérer avec d'autres organisations internationales.

L'OMC a succédé au GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce crée en 1947 à GENEVE pour harmoniser les politiques douanières des ETATS MEMBRES). En droit international le GATT n'étaient pas reconnu comme une organisation. Les signataires du GATT étaient des "parties contractantes". Ses dispositions n'ont pas été abrogées mais la nécessité juridique de passer à une autre étape s'est avérée par la création de l'OMC.

Il a été soutenu que l'OMC est un outil qui permet aux riches et aux puissants d'exercer une dictature sur les pays en voie de développement.

Nous verrons plus loin si cette critique est fondée, notamment en ce qui concerne l'ALGERIE.

Pour l'heure, reportons nous à la 1° déclaration ministérielle adoptée le 14.11.2001 à DOHA (QATAR) qui constitue pour l'OMC un plan de travail. Nous étudierons également la 2° Déclaration du 12.09.2003 adoptée lors de la session de CANCUN qui marque une évolution pour le moins inquiétante en marginalisant et déformant les objectifs premiers.

#### **1) Déclaration ministérielle du 14 NOVEMBRE 2001 à DOHA (QATAR) :**

Cette déclaration est en fait un plan de travail qui reprend le préambule de l'accord de MARRAKECH de 1994 et qui analyse en 52 paragraphes les avantages et les inconvénients découlant de ces accords. C'est un plaidoyer en faveur de l'OMC. Les rédacteurs de cette déclaration se félicitent de l'accession en tant que nouveaux membres de la CHINE et du TAIPEI CHINOIS, de l'ALBANIE, de la CROATIE, de la GEORGIE, de la JORDANIE, de la LITHUANIE, de la MOLDOVA et de l'OMAN.

28 pays dont l'ALGERIE négocient actuellement leur accession qui sera examinée en 2005.

Il n'est pas un paragraphe de cette déclaration où n'apparaît pas le souci très généreux de voir accélérer l'accèsion des pays les moins avancés et de voir instaurer une procédure basée sur la transparence et la non discrimination; il est précisé qu'une certaine flexibilité appropriée sera prévue pour répondre aux besoins des pays en voie de développement en permettant notamment des subventions aux pêcheries. Une assistance technique est conçue pour aider les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu pour leur permettre de s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC. Une priorité sera accordée aux petites économies ainsi qu'aux MEMBRES ET OBSERVATEURS non représentés à GENEVE.

Lors de la session de CUNCUN (MEXIQUE) qui s'est déroulée entre le 9 et le 12 septembre 2003 les parlementaires ont adopté une nouvelle déclaration datée du 12 septembre 2003.

## **II) Déclaration du 12 septembre 2003 :**

Il a été décidé de tenir des réunions parlementaires une fois l'an à l'occasion des conférences ministérielles de l'OMC.

L'OMC considère que la politique commerciale dévolue au pouvoir exécutif est révolue. Désormais l'OMC se considère plus qu'une simple Organisation chargée du commerce. Elle veut amplifier son impact sur les politiques intérieures. Nul doute que celles-ci seront marginalisées dans un proche avenir. Nous voilà loin des objectifs premiers qui respectaient les entités nationales et l'OMC n'a que 9 années d'existence.

Il est affirmé aussi une volonté de promouvoir un commerce libre et équitable pour profiter aux populations à travers le monde, d'accélérer le développement et d'atténuer la pauvreté. Qui ne souscritait à de pareilles intentions? Mais sont elles réalisables? Jean de la FONTAINE nous rappelle une vérité éternelle: " que vous soyez puissants ou misérables les jugements de Cour vous rendront blancs ou noirs".

Il est demandé de mettre fin à toutes les politiques agricoles qui ont contribué au sous développement et de supprimer progressivement les subventions à l'exportation.

Il se dégage de cette deuxième déclaration une volonté manifeste des parlementaires d'être associés aux conférences ministérielles et surtout une volonté d'étendre les pouvoirs de l'OMC, de dépasser les structures arrêtées dans le préambule de MARRAKECH de 1994 ainsi que dans la 1<sup>o</sup> déclaration de DOHA du 14.11.2001 et CE EN FAISANT FI DU POUVOIR EXECUTIF CONSIDERE COMME REVOLU.

### **III) L'OMC EST ELLE UN BIEN ?**

#### **A) Les activités de l'OMC : Les réductions tarifaires**

A compter du 1<sup>o</sup>JANVIER 1995 il a été décidé par les pays développés des réductions tarifaires échelonnées sur 5 ans avec un abaissement de 40% des droits perçus sur les produits industriels qui passeront de 6,3% en moyenne à 3,8%. La valeur des produits industriels importés en franchise dans les pays développés sur lesquels les droits exigibles sont supérieurs à 15% diminuera et passera de 7% à 5%. Pour les produits exportés le pourcentage passera de 9% à 5%. Le 26 MARS 1997 40 pays représentant plus de 92% du commerce mondial des produits de technologie de l'information ont décidé de supprimer d'ici à 2005 les droits d'entrée sur ces produits.

Selon l'OMC les droits de douane sont consolidés sur les produits agricoles ce qui signifie que les restrictions à l'importation telles que les contingents (plus de 30% ont été converties en droits de douane par le processus de tarification. Et l'on sait que pendant 6 ans de 1995 à 2000 les droits de douane ont été progressivement réduits pour les pays développés. Quand aux pays en voie de développement il a été prévu un délai supplémentaire de 5 ans.

Mais tout cela ne risque t – il pas de provoquer des distorsions économiques graves ?

Il y a distorsions quand le commerce est faussé ; si les prix sont supérieurs ou inférieurs à la normale et si les quantités produites, achetées, vendues sont aussi supérieures ou inférieures à la normale c'est-à-dire se rapportant aux niveaux d'un marché concurrentiel.

A titre d'exemple, s'il y a des obstacles à l'importation avec des subventions intérieures, cette situation peut provoquer une hausse des prix des produits agricoles et cette hausse peut encourager la surproduction. Dès lors si les excédents doivent être vendus sur les marchés mondiaux où les prix sont moins élevés, des subventions à l'exportation sont nécessaires.

Et l'on peut conclure que les pays qui subventionnent peuvent produire et exporter beaucoup plus qu'ils ne le feraient normalement.

Mais que dire des pays qui souffrent pour avoir moins de ressources et qui ne peuvent assurer le financement des subventions ?

Il risque d'y avoir une guerre de subventions au détriment des pays pauvres et par là même de compromettre l'avenir de l'OMC.

### **B) Traitement spécial :**

Afin de protéger leurs agriculteurs contre une baisse soudaine des prix ou un accroissement des importations pour les produits pour lesquels les restrictions non tarifaires ont été converties en droit de douane, des mesures d'urgence ont été accordées aux gouvernements sous certaines conditions précisées dans l'ACCORD.

C'est ainsi que le Taipei Chinois, la République de Corée, les Philippines pour le riz ont bénéficié de ce traitement spécial.

### **C) L'A G C S :**

C'est l'accord général sur le commerce des services qui se compose de trois éléments à savoir:

- le texte qui énonce les obligations et disciplines générales
- les annexes contenant les règles applicables aux différents secteurs
- les engagements spécifiques contractés par les différents pays en vue d'assurer l'accès à leur marché.

L'A.G.C.S. s'applique à tous les services entrant dans le commerce international soit les services entrant dans le commerce international soit les services bancaires, les télécommunications, le tourisme etc... . Il définit 4 façons ou modes d'échanges des services.

- a) Fourniture transfrontière ou mode 1
- b) Consommation à l'étranger ou mode 2
- c) Présence commerciale ou mode 3
- d) Présence de personnes physiques ou mode 4

### **D) Traitement de la nation la plus favorisée :**

Une faveur accordée à un Membre doit l'être à tous. Toutefois certaines exemptions consécutives à des accords préférentiels peuvent être accordées une seule fois et ce pendant 10 ans.

### **E) Propriété Intellectuelle :**

Les créateurs doivent avoir le droit d'empêcher que d'autres profitent de leurs inventions. Ces droits appelés droits de propriété intellectuelle peuvent être appréciés par les tribunaux. Deux conventions existaient avant la création de l'OMC qui protégeaient les dits droits : la première est la Convention de PARIS pour la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins industriels etc...), la seconde est la Convention de BERNE pour la protection des œuvres littéraires et artistique (droit d'auteur).

L'Accord sur les ADPIC a ajouté un grand nombre de normes nouvelles ou plus rigoureuses tels que les programmes d'ordinateur, les œuvres cinématographiques. Leur protection est valable pendant 50 ans, pour les brevets cette durée est ramenée à 20 ans.

Les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale sont considérés comme des infractions pénales.

### **F) Le Dumping / un échec aux accords :**

Il y a dumping lorsqu'une entreprise exporte un produit à un prix pratiqué sur son propre marché intérieur.

L'ACCORD de l'OMC autorise une intervention contre le dumping dans les conditions suivantes:

- a) démontrer l'existence d'un dumping
- b) calculer l'ampleur du dumping
- c) démontrer que le dumping cause ou menace un dommage

L'article 6 du GATT qui permet des mesures contre le dumping a été maintenu et développé dans l'ACCORD. Pour déterminer si le dumping est important ou négligeable, on se réfère à 3 méthodes: la première est fondée sur le prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur; à défaut de celle – ci on doit prendre en considération le prix pratiqué par l'exportateur et la marge bénéficiaire normale. Pour échapper à l'imposition d'un droit anti- dumping l'entreprise exportatrice peut s'engager à majorer son prix au niveau convenu afin que le Comité des pratiques anti- dumping ne puisse prendre contre elle des mesures ou préliminaires ou finales.

Mais l'OMC qui regroupe des pays et leurs gouvernements n'a aucune compétence sur les entreprises et par suite ne peut réglementer leurs actions contre le dumping. Toutefois elle peut et doit exercer son influence sur les gouvernements pris en défauts pour n'avoir pas réagi à l'encontre de leurs entreprises pratiquants le dumping.

### **G) Subventions et mesures compensatoires :**

Il a été défini deux catégories de subventions, celles qui sont prohibées et celle pouvant donner lieu à une action

**a) subventions prohibées :** ce sont celle qui sont assorties de l'obligation pour les bénéficiaires d'atteindre certains objectifs à l'exportation ou d'utiliser les produits nationaux à la place des produits importés sinon le commerce international serait faussé.

**b) Subventions pouvant donné lieu à une action :** dans ce cas la partie plaignante doit démontrer que la subvention à un effet défavorable à ses intérêts. En effet les subventions accordées peuvent affecter une branche de production nationale d'un pays importateur. En second lieu elles peuvent léser les exportateurs d'un autre pays lorsque les deux pays se font concurrence sur les marchés tiers. Enfin les subventions intérieures accordées par un pays peuvent léser les exportateurs qui entrent en concurrence sur le marché intérieur de ce pays . Un droit compensateur ne peut être perçu qu'après enquête dont la durée est limitée à 5 ans; les pays les moins avancés sont exemptés des disciplines relatives aux subventions à l'exportation pendant une courte période qui doit prendre fin en 2003.

### **IV) L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (O R D) ET PROCEDURE :**

Il a été établi en vertu de l'accord instituant l'OMC et prévoit différentes étapes

#### **A) La demande de conciliation :**

La partie plaignante saisit le membre responsable par une demande motivée. Ce membre dispose d'un délai de 10 jours pour y répondre. Des consultations sont alors engagées dans le délai d'un mois à compter de la demande. La solution doit satisfaire les deux parties.

En cas d'absence de réponse ou de refus d'engager des consultations la plaignante peut requérir la désignation d'un groupe spécial dans un délai de 60 jours et ce sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties de solliciter la médiation du directeur général; la saisine du groupe spécial est quasiment automatique. Il ne peut y avoir de blocage. 3 personnes très qualifiées sont choisies sur une liste établie d'un commun accord entre l'OMC et l'ORD. A défaut d'accord dans un délai de 20 jours le directeur général désignera les trois personnes.

### **B) Mission du groupe spécial :**

Il doit procéder à une évaluation objective du problème dont il est saisi, établir un rapport dans un délai de 9 mois, communiquer ce rapport aux parties en présence qui peuvent présenter des observations écrites. Quand le rapport est définitif, il est distribué aux autres membres. L'ORD a alors un délai de 60 jours pour statuer.

### **C) L'Organe d'Appel :**

Il est composé de 7 personnes choisies sur une liste de 32 candidats originaires de 23 pays. L'Appel doit être formalisé dans un délai maximal de 90 jours. Le rapport de l'Organe d'Appel doit être adopté par l'Organe de règlement des différends et accepté sans conditions par les parties.

### **D) Les pays en développement (PED) et les pays les moins avancés (PMA) :**

Il est tenu compte de l'incidence des mesures à prendre sur leurs économies; il est recommandé aux membres de faire preuve de modération.

### **V) L'OMC ET L'ALGERIE :**

Bien avant la création de l'OMC du 1 JANVIER 1995, l'ALGERIE a manifesté un vif intérêt pour les projets en gestation qui ont abouti au préambule de MARRAKECH de 1994. C'est ainsi qu'elle a présenté le 03.06.1987 une demande d'accession. Sa demande étayée par un aide mémoire du 11.07.1989 a été soumise à un groupe de travail. A l'heure actuelle, il n'a pas été statué sur cette demande. Il est possible qu'elle sera agréée en 2005 ainsi que la demande de 27 autres nations.

L'ALGERIE est d'accord pour la privatisation des entreprises publiques économiques et du tertiaire. Elle envisage de privatiser les P et T nonobstant la pression des travailleurs de ce secteur. Une loi est à l'étude portant codification de la vente et la location des terres agricoles. Un décret relatif au morcellement des terres aurait été pris par le gouvernement OUYAHIA. Enfin la refonte du Code des Douanes est à l'étude.

L'UGTA est naturellement contre l'adhésion de l'ALGERIE à l'OMC. Selon l'UGTA, la suppression des barrières douanières porterait le coup de grâce au secteur productif. La nouvelle organisation issue de la privatisation des entreprises sera exclusivement tournée vers l'exportation; sources de devises qui serviront à payer la dette extérieure. Des compressions de personnel ont déjà été enregistrées dans le secteur industriel.

En matière d'exportation les cours sont déterminés à LONDRES, Paris et NEW YORK. Dés lors la dépendance totale envers les pays impérialistes sera consommée. Et les opposants de conclure qu'une pareille politique, conjuguée au paiement de la dette n'aura aucune incidence positive sur le développement du pays et encore moins sur le niveau de vie du peuple; il n'y aura qu'un seul bénéficiaire à savoir le groupe des financiers qui écrasent le marché mondial.

Allons nous vers une Constitution Mondiale au profit des multinationales, le Traité Multilatérales ou M A I qui rendrait caduque l'OMC?

Cette évolution apparaît dans la 2° déclaration, celle de CANCUN du 12.09.2003 où l'OMC ne cache pas ses intentions de dépasser le stade de l'Organisation défini dans ses objectifs premiers et de marginaliser le pouvoir exécutif et ce après qu'elle ait affirmé dans toutes ses résolutions son désir d'œuvrer pour les pays les moins avancés. D'ailleurs cette insistance semble révéler une mauvaise conscience chez les rédacteurs qui ne peuvent ignorer que les pays riches feront toujours la loi en économie et ailleurs.

## **VI) L'OMC EST ELLE UN MAL ?**

De ce qui précède, il est permis de répondre par l'affirmative.

Dans la 1°DECLARATION DE DOHA DU 14.11.2001 qui a repris le préambule des ACCORDS de MARRAKECH du 15 avril 1994 l'OMC a

défini ses objectifs à savoir en tant qu'Organisation Mondiale du Commerce, elle s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays.

Mais dans la DECLARATION DE CANCUN DU 12.09.2003 nous constatons un revirement complet dès lors que l'OMC se considère plus qu'une simple Organisation chargée du commerce. Elle entend développer son impact sur les politiques intérieures en les marginalisant, en affirmant le caractère révolu des pouvoirs exécutifs.

Cette évolution a suscité de vives réactions. La politique concernant le Marché Commun a abouti à l'Union Européenne. Allons nous vers une mondialisation qui écraserait sans nul doute les petits ETATS? Il n'est pas souhaitable que les grandes puissances aient un comportement de loups affamés lâchés dans un parc à moutons.

Certes il se dégage des objectifs de l'OMC une volonté de libéraliser le commerce, d'éliminer toute discrimination, de promouvoir un commerce libre et équitable qui ne profiterait qu'aux populations.

Une décennie s'achève et les objectifs souhaités sont loin d'être atteints. Et nous n'en voulons pour preuve que les échecs enregistrés.

## VII) LES ECHECS :

3 échecs retentissants ont déjà été vécus: à GENES, SEATTLE et BOMBAY.

A GENES il y eut des manifestations sanglantes et même des morts.

Au terme de deux jours de négociations les ministres de 135 pays n'ont trouvé à SEATTLE aucun compromis sur le programme d'un nouveau ROUND de libéralisation.

Il est vrai qu'américains et européens ont été incapables de trouver un compromis sur l'agriculture. **Et ce qui navrant et inquiétant c'est que les pays en développement ont été tenus à l'écart des discussions. Où est la solidarité recherchée ?**

Récemment en Inde et notamment à BOMBAY des troubles ont été constatés.

## CONCLUSION :

Nonobstant ces échecs, certains participants estiment que l'OMC continuera d'exister mais sous certaines conditions à savoir qu'il faut la démocratiser.

Les manifestations ont démontré que les populations ne trouvent plus leur compte dans ce phénomène de mondialisation débridée qui ne profite qu'à une minorité.

Les futurs accords doivent revenir sur la 2<sup>e</sup> déclaration, celle de CANCUN. Ils doivent reconnaître et respecter l'existence des ETATS MINORITAIRES tout en assurant leur protection économique.

Ce qui caractérise un Etat, selon IHERING, c'est sa puissance matérielle et l'absence de celle-ci est son péché mortel. Un Etat sans puissance matérielle de contraindre est une contradiction en soi.

Or c'est un rêve que de soutenir l'égalité des ETATS.

C'est une utopie que de vouloir mettre sur le même plan différents ETATS.

Les ETATS-UNIS (1<sup>er</sup> puissance mondiale) avaient opté entre les deux guerres pour une politique isolationniste (doctrine de MONROE)

Mais quand ils ont décidé de prendre en charge le monde capitaliste par les différents plans financiers accordés notamment à l'EUROPE après 1945 ils ne pouvaient plus rester enfermer dans leur isolationnisme. C'est ce qui a fait dire au Président WOODROW WILSON: " que nous le voulions ou non, nous participons à la vie du monde". Ce qui est vrai pour les ETATS-UNIS, l'est également pour les autres pays.

**QUE L'OMC SOIT UN BIEN OU UN MAL ET APPAREMMENT ELLE EST PLUS UN MAL QU'UN BIEN, LES PAYS LES MOINS AVANCES ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT N'ONT D'AUTRE CHOIX QUE D'Y ADHERER. A EUX TOUTEFOIS D'EN TIRER LE MEILLEUR PROFIT EN AMELIORANT LEUR PRODUCTION NATIONALE, EN FAISANT COMMERCE AVEC LES PAYS AFRICAINS DONT LA MONNAIE LE CFA EST UNE DEVISE CONVERTIBLE.**

**BIBLIOGRAPHIE :**

- ANNIE KRIEGER-KRYNICKI :  
L'Organisation Mondiale du Commerce  
Structures juridiques et politiques de négociation  
Edition : Vuibert.
  
- Le marché monétaire : Aux éditions " Que sais je".
  
- Internet : site OMC.